

codex alimentarius commission



FOOD AND AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS

WORLD
HEALTH
ORGANIZATION



JOINT OFFICE: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tel: 39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 7 de l'ordre du jour

CX/GP 04/21/8

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

**Vingt et unième session (extraordinaire)
Paris, France, 8 -12 novembre 2004**

LIGNES DIRECTRICES POUR LA COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

A sa 24^e session, la Commission est convenue qu'un document devrait être préparé par le Comité sur les principes généraux afin de fournir des lignes directrices pour la coopération avec d'autres organisations internationales intergouvernementales (OIG) dans l'élaboration de normes et de textes apparentés du Codex. A sa 17^e session, le Comité sur les principes généraux a examiné le document préparé par le Secrétariat et a procédé à un échange de vues de portée générale sur les questions qui devraient être abordées lors de la définition de la participation des OIG au processus de normalisation. Le Comité est convenue que des lignes directrices devraient être élaborées afin de définir les modalités de la coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et les autres organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales dans l'élaboration des normes et textes apparentés, en tenant compte des discussions tenues lors de la session (ALINORM 03/33, par. 92-104).

Le projet de lignes directrices examiné par le Comité à sa 18^e session (avril 2003) se concentrait sur la coopération avec les autres organisations intergouvernementales qui disposent d'un mandat précis pour établir des normes dans les domaines présentant un intérêt pour la Commission et observent les mêmes principes d'adhésion et procédures d'élaboration des normes que ceux de la Commission du Codex Alimentarius. Les lignes directrices proposaient trois types de coopération :

- a) l'élaboration d'une norme ou d'un texte apparenté conjoints avec une organisation coopérante ;
- b) l'élaboration d'une norme Codex ou d'un texte apparenté par une organisation coopérante, pour le compte de la Commission du Codex Alimentarius ; ou
- c) une coopération substantielle aux premiers stades de la rédaction d'une norme Codex ou d'un texte apparenté.

Le Comité s'est penché sur la question de savoir si les Lignes directrices s'appliquaient uniquement aux organisations intergouvernementales (OIG) ou à la fois aux OIG et aux organisations non gouvernementales (ONG). Au cours des débats, certaines délégations ont proposé de faire référence aux « organisations internationales » dans le titre tandis que d'autres ont suggéré de supprimer la référence aux ONG dans le Préambule. Le Comité n'a pu parvenir à une conclusion sur cette question.

Le Comité est convenu que, compte tenu des inquiétudes exprimées, la proposition d'élaboration d'une norme par une organisation coopérante pour le compte du Codex (proposition b)) pouvait être supprimée et a noté que le troisième type de coopération reflétait largement les pratiques existantes et qu'il n'était peut-être pas essentiel de le retenir à ce stade. Le Comité n'a pas pu examiner ces propositions en détail en raison du manque de temps et est convenu que le Secrétariat remanierait l'Avant-projet de lignes directrices à la lumière des observations formulées pendant les débats et que celui-ci serait examiné en détail à la prochaine session (ALINORM 03/33A, par. 99-107).

A sa 20^e session (mai 2004), le Comité a examiné les lignes directrices qui avaient été remaniées par le Secrétariat en supprimant la proposition b) et en se concentrant sur la première proposition d'élaboration d'une norme conjointe ou d'un texte apparenté conjoint avec une organisation coopérante.

Le Comité est convenu de modifier le titre qui devrait se référer aux organisations intergouvernementales « internationales ». Il est également convenu de supprimer le Préambule puisque les orientations générales sont définies dans les Statuts de la Commission et dans l'Objectif 3 du Cadre stratégique. En outre, le Comité est convenu de supprimer la proposition d'élaboration d'une norme conjointe ou d'un texte apparenté conjoint (alinéa a)) compte tenu des difficultés d'ordre pratique qu'entraînerait l'application de la procédure proposée pour l'élaboration de normes conjointes, à savoir un accroissement des coûts et des retards substantiels dans le processus de normalisation.

Le Comité est donc convenu que le Secrétariat remanierait l'Avant-projet de lignes directrices en vue de son examen à la prochaine session (extraordinaire) et que la version révisée devrait être élaborée sur la base de l'actuel point 3c) (coopération aux premiers stades de la rédaction), et à la lumière des observations formulées, afin de garantir la coopération, la collaboration, la cohérence et la communication, y compris l'échange d'informations, entre le Codex et l'organisation coopérante, en tenant compte des relations avec les organisations visées dans l'Accord SPS (ALINORM 04/27/33A, par. 97-109).

La version révisée des lignes directrices sur laquelle apparaissent les suppressions et les ajouts effectués est annexée aux fins d'examen par le Comité.

AVANT-PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA COOPERATION ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES DANS L'ELABORATION DES NORMES ET TEXTES APPARENTES

[Préambule

La Commission du Codex alimentarius

- ~~— désireuse de coopérer étroitement avec les autres organismes internationaux de normalisation et de réglementation en vue d'instaurer une coopération et un dialogue dans les domaines d'intérêt commun ;~~
- ~~— désireuse de promouvoir la coordination de tous les travaux en matière de normes alimentaires entrepris par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ;~~
- ~~— notant que les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de la FAO et de la Constitution de l'OMS ainsi que par les règles générales suivies par la FAO ou l'OMS dans leurs relations avec les organisations internationales ;~~
- ~~— notant également que ces relations sont assurées, suivant le cas, par l'entremise du Directeur général de la FAO ou du Directeur général de l'OMS ;~~
- ~~— souhaitant prendre dûment en considération les initiatives et développements réglementaires internationaux dans le domaine des normes alimentaires ;~~
- ~~— souhaitant étendre le champ d'application et la couverture de ses normes et textes apparentés, en particulier dans les domaines où aucun groupe intergouvernemental spécial ou comité du Codex compétent n'ont été établis ;~~
- ~~— souhaitant également éviter de dupliquer les efforts ;~~
- ~~— reconnaissant qu'en vertu de son rôle privilégié en matière de normalisation alimentaire, elle a tout intérêt d'un point de vue stratégique à coopérer étroitement avec les institutions et organes multilatéraux, en vue d'apporter sa contribution et ses compétences techniques et de concourir à l'édification d'un consensus international sur les questions d'actualité concernant la normalisation et la réglementation des aliments ;~~

a adopté les lignes directrices suivantes :]

Champ d'application et mise en œuvre

- 1) Les présentes lignes directrices définissent les modalités de coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales intergouvernementales lors de l'élaboration de normes alimentaires ou de textes apparentés.
- 2) Les présentes lignes directrices doivent être lues en liaison avec la « *Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés* » et les « *Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius* ».

Types de coopération

- 3) La Commission du Codex Alimentarius peut entreprendre l'élaboration de toute norme ou texte apparenté en coopération avec un autre organisme intergouvernemental ou une autre organisation intergouvernementale.
- 4) L'organisation coopérante doit bénéficier du statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius.
- 5) L'organisation coopérante doit appliquer les mêmes principes que ceux de la Commission du Codex Alimentarius en matière d'adhésion¹ et de normalisation².
- 6) Cette coopération peut consister en :
 - a) ~~l'élaboration d'une norme ou d'un texte apparenté conjoints avec une organisation coopérante;~~
 - c) une coopération aux premiers stades de la rédaction d'une norme Codex ou d'un texte apparenté ;
 - d) une coopération au moyen d'un échange mutuel d'informations et d'une participation aux réunions.

Normes et textes apparentés conjoints

~~Des normes et des textes apparentés conjoints peuvent être élaborés dès lors qu'une organisation internationale intergouvernementale dispose d'un mandat précis pour établir des normes dans un domaine présentant de l'intérêt pour les travaux de la Commission.~~

~~L'organisation coopérante doit bénéficier du statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius.~~

~~L'organisation coopérante doit appliquer les mêmes principes que ceux de la Commission du Codex Alimentarius en matière d'adhésion³ et de normalisation⁴.~~

~~Les normes et les textes apparentés conjoints peuvent être élaborés par des organes subsidiaires établis en tant que Comités mixtes du Codex ou Groupes intergouvernementaux spéciaux mixtes, conformément aux « Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius » et aux procédures applicables de l'organisation coopérante.~~

~~Avant de prendre une décision sur l'opportunité ou non d'élaborer des normes et des textes apparentés conjoints et d'établir un organe subsidiaire mixte à cette fin, la Commission doit recevoir un rapport du Directeur général de la FAO et du Directeur général de l'OMS ainsi que du Dirigeant de l'organisation coopérante sur les implications administratives et financières de la proposition visant à établir un tel organe. Le rapport doit inclure également :~~

- a) ~~une déclaration de l'organisation coopérante manifestant sa volonté d'élaborer des normes et/ou textes apparentés conjoints ;~~

¹ L'expression « mêmes principes en matière d'adhésion » signifie que l'admission à la qualité de membre de l'organisation est ouverte à tous les Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS.

² L'expression « mêmes principes en matière de normalisation » fait référence aux Décisions générales de la Commission figurant dans l'Annexe du Manuel de procédure.

³ L'expression « mêmes principes en matière d'adhésion » signifie que l'admission à la qualité de membre de l'organisation est ouverte à tous les Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS.

⁴ L'expression « mêmes principes en matière de normalisation » fait référence aux Décisions générales de la Commission figurant dans l'Annexe du Manuel de procédure.

- ~~b) une déclaration du Directeur général de la FAO et du Directeur général de l'OMS indiquant, conformément aux Actes constitutifs, Principes généraux et règles générales de ces organisations concernant leurs relations avec les organisations internationales, que cette coopération est dans l'intérêt de leurs organisations respectives et qu'elle est conforme aux Actes constitutifs, Principes et Règles ;~~
- ~~e) des propositions concernant le mandat et les procédures que l'organe subsidiaire mixte devra suivre dans l'élaboration des normes et textes apparentés conjoints, c'est-à-dire concrètement si ces procédures à suivre sont celles de la Commission du Codex Alimentarius ou bien celles de l'organisation coopérante ou d'autres procédures devant être définies, le cas échéant ;~~
- ~~d) une proposition de calendrier pour l'élaboration de la (des) norme(s) ou texte(s) apparenté(s) ;~~
- ~~e) des propositions concernant la publication des normes et textes apparentés conjoints qui en résulteront, c'est-à-dire concrètement s'il s'agit d'une publication conjointe ou bien si la Commission du Codex Alimentarius et l'organisation coopérante les publieront dans leurs recueils respectifs de normes et textes apparentés ;~~
- ~~f) des propositions relatives aux procédures à suivre pour la dissolution de l'organe subsidiaire mixte après l'achèvement de ses travaux, et~~
- ~~g) des propositions relatives aux procédures à suivre dans les cas où la Commission du Codex Alimentarius ou l'organisation coopérante propose de modifier, de réviser ou d'annuler une norme conjointe.~~

~~Les normes et textes apparentés élaborés par de tels organes mixtes seront considérés comme des normes Codex seulement après leur adoption par la Commission et leur adoption par l'organisation coopérante, conformément à ses procédures.~~

Coopération aux premiers stades de la rédaction d'une norme Codex ou d'un texte apparenté⁵

7) La Commission, ou un organe subsidiaire de la Commission, sous réserve d'un examen critique mené par le Comité exécutif en tant que de besoin et de confirmation par la Commission, peut confier la rédaction initiale d'un avant-projet d'une norme ou d'un texte apparenté à une organisation internationale intergouvernementale possédant des compétences dans le domaine concerné, à condition que la volonté de l'organisation coopérante d'entreprendre ce travail ait été établie avec certitude. Les textes ainsi élaborés seront diffusés à l'étape 3 de la « Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés ». La Commission peut, à n'importe quel stade de l'élaboration de la norme ou du texte apparenté, confier l'une des étapes restantes, quelle qu'elle soit, à un comité du Codex ou à un organisme différent de celui qui en avait la charge initialement.

8) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent utiliser tout ou partie d'une norme internationale ou d'un texte apparenté élaborés par une organisation internationale intergouvernementale possédant des compétences dans le domaine concerné comme point de départ à l'élaboration d'un projet de norme ou de texte apparenté à l'étape 2 de la Procédure d'élaboration, sous réserve que l'organisation coopérante donne son accord. Le projet de norme ou de texte apparenté sera diffusé à l'étape 3 de la « Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés ».

⁵ Voir aussi l'Article 1 des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius, l'étape 2 de la Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés et le mandat du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais (Manuel de procédure, 14^e édition).

Coopération au moyen d'un échange mutuel d'informations et d'une participation aux réunions

- 9) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent identifier une organisation internationale intergouvernementale qui possède une compétence spécifique revêtant une importance particulière pour les travaux de la Commission. Cette organisation peut être encouragée à participer activement aux travaux d'élaboration des normes de la Commission et de ses organes subsidiaires.
- 10) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent inviter à leurs sessions, de manière ponctuelle ou régulière, une organisation coopérante qui possède une compétence spécifique revêtant une importance particulière pour les travaux de la Commission afin qu'elle présente ses travaux pertinents.
- 11) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent recommander que le Président de la Commission, le Président de l'organe subsidiaire ou, si ces derniers ne sont pas disponibles, un Vice-président ou le Secrétaire de la Commission, suivant le cas, participent aux réunions de l'organisation coopérante en qualité d'observateurs, sous réserve que l'organisation coopérante donne son accord.
- 12) La Commission ou un de ses organes subsidiaires peuvent recommander que le Président ou le Secrétaire de la Commission fassent parvenir à l'organisation coopérante les observations, opinions et autres informations pertinentes de la Commission concernant les travaux de normalisation internationale dans les domaines d'intérêt commun.
- 13) La Commission du Codex Alimentarius peut recommander aux Directeurs généraux respectifs de la FAO et de l'OMS de conclure un accord approprié avec le dirigeant de l'organisation coopérante en vue de définir des modalités spécifiques favorisant une coopération durable entre la Commission et l'organisation coopérante, telle que décrite aux paragraphes ci-dessus.